

# SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

## Statuts

Adoptés par délibération du Comité syndical du 3 octobre 2014

### Préambule :

Suite aux dramatiques inondations de juin 2010 qui ont touché le Var, une démarche visant l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) pour réduire à l'avenir les conséquences des crues sur le bassin de l'Argens a été engagée dès le 5 juillet 2011. Pilotée à l'origine par le Conseil général du Var, cette démarche comprend deux étapes

- 2013-2014 : L'élaboration d'un PAPI d'intention avec le lancement de 39 premières actions comprenant notamment les études nécessaires à l'élaboration des futurs travaux et l'appui à la création d'une nouvelle structure de gouvernance à l'échelle du bassin versant de l'Argens. L'ensemble de ces actions a pour objectif d'élaborer un PAPI dit « complet » qui définira le programme d'actions qui sera mis en œuvre pour rendre le territoire moins vulnérable aux inondations.
- A partir de 2015 : La mise en œuvre du PAPI complet et de son programme d'actions porté par la structure de coopération à l'échelle du bassin versant : le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) mis en place dès octobre 2014.

En parallèle sont initiées sur le bassin versant de la Nartuby et sur ceux de l'Issole et du Caramy des démarches de contrat de rivière en vue d'une gestion intégrée de ces cours d'eau.

Dès juillet 2013, lors d'une séance plénière placée sous l'égide de l'Etat et du Conseil général du Var, le principe de création d'une future structure de gouvernance a été acté et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont été reconnus comme échelon pertinent pour la prévention des inondations.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, un arrêté préfectoral portant projet de périmètre, comprenant les 74 communes incluses dans le périmètre du bassin versant de l'Argens et couvrant 10 EPCI, a été transmis aux communes, ainsi qu'aux intercommunalités déjà compétentes avec un projet de statuts provisoires ayant vocation à être remplacés par des statuts définitifs votés lors de la première réunion de l'Assemblée délibérante du Syndicat Mixte de l'Argens.

Le 3 février 2014, un arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte de l'Argens ayant la compétence « Entretien, gestion, aménagement des cours d'eau et prévention des inondations dans le bassin de l'Argens » est transmis aux communes et EPCI compétents en différant sa date d'entrée en vigueur à l'automne 2014 pour laisser le temps aux futurs membres de revoir les statuts provisoires.

Un comité de préfiguration regroupant l'ensemble des territoires concernés et le Conseil général du Var se sont ainsi réunis pour écrire, ensemble et de manière concertée, les présents statuts.

Ces statuts s'inscrivent par ailleurs dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM », instaure désormais une compétence obligatoire aux communes et aux EPCI à fiscalité propre en la matière. Ainsi les communes sont devenues compétentes en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations dite « GEMAPI » (avec les missions n°1°) 2°) 5°) 8°) définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) tandis que les EPCI à fiscalité propre sont appelés à le devenir de plein droit en lieu et place des communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ainsi, la création du Syndicat Mixte de l'Argens en regroupant partiellement des EPCI ayant déjà pris la compétence « Entretien, gestion, aménagement des cours d'eau et prévention des inondations dans le bassin de l'Argens » répond par anticipation à la loi MAPTAM.

En raison des dispositions de ladite loi, il conviendra néanmoins de distinguer trois pas de temps dans l'évolution du contenu matériel des compétences et des conditions de financement du Syndicat Mixte de l'Argens :

- 1<sup>er</sup> cycle du SMA (de 2014 au 31 décembre 2015) : les statuts du SMA, objet du présent document, prendront en compte les missions actuellement exercées par les structures syndicales en place qui seront ainsi dissoutes, ou les EPCI à fiscalité propre. Ainsi les missions du SMA seront à « périmètre constant » afin de tenir compte du niveau de responsabilité juridique et financière induite par ses nouvelles compétences au regard de ses moyens. La création du SMA permettra ainsi :
  - o l'instauration d'une gouvernance inter-territoriale permettant de suivre l'élaboration, par le Conseil général du Var conformément à la convention-cadre du PAPI d'intention prévue à cet effet, du projet de PAPI complet, d'organiser la concertation autour de ce projet pour en faciliter son appropriation par les territoires, de valider le contenu et de porter le dossier devant les instances de labellisation ;
  - o la rationalisation des structures syndicales existantes au sein d'une même entité juridique tout en préservant leurs actions de proximité sur les territoires.
- 2<sup>ème</sup> cycle du SMA (du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017) : les statuts devront être revus au regard de l'application de la compétence GEMAPI qui devra être exercée de façon obligatoire par les EPCI à fiscalité propre, concurrentement le cas échéant, avec les autres opérateurs territoriaux comme le Conseil général du Var, le Conseil régional et les services déconcentrés de l'Etat. Il s'agira alors pour les EPCI de préciser le contenu matériel de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI, et de débattre de la délégation ou du transfert total ou partiel au Syndicat mixte.
- 3<sup>ème</sup> cycle du SMA (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018) où la compétence GEMAPI deviendra alors exclusivement dévolue aux EPCI à fiscalité propre. Cette étape permettra de clarifier définitivement la répartition des compétences.

Les présents statuts répondent au 1<sup>er</sup> cycle du SMA et remplacent ceux approuvés par l'arrêté préfectoral n°02/2014 du 3 février 2014.

## **CHAPITRE 1 : Constitution - Objet - Siège social - Duré**

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Conformément aux articles L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte de l'Argens ».

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

#### **- Les communes suivantes :**

- Besse-sur-Issole, Cabasse, Flassans-sur-Issole, Gonfaron, le Cannet des Maures, Le Luc en Provence, Le Thoronet, les Mayons, Barjols, Bras, Brue Auriac, Fox-Amphoux, La Verdière, Pontevès, Saint-Martin de Palières, Seillons-Source-d'Argens, Tavernes, Varages, Aups, Moissac-Bellevue, Régusse, Toutour, Villecroze, Nans les Pins, Ollières, Rougiers, Saint-Maximin-la-Sainte Baume ;

#### **- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :**

- La Communauté d'Agglomération Dracénoise (pour les communes de : Ampus, Bargemon, Callas, Châteaudouble, Claviers, Draguignan, Figanières, Flavosc, La Motte, Le Muy, Les Arcs-sur-Argens, Lorgues, Montferrat, Saint-Antonin-à-Var Salernes, Sillans-la-Cascade, Taradeau, Trans-en-Provence et Vidauban)
- La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (pour les communes de : Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens)
- La Communauté de Communes du Comté de Provence (pour les communes de : Brignoles, Camps-la-Source, Carcès, Châteauevert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, La Celle, Le Val, Montfort-sur-Argens, Tourves et Vins-sur-Caramy)
- La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (pour la commune de : La Garde-Freinet)
- La Communauté de Communes Provence Verdon (pour la commune de : La Verdière)
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence (pour les communes de Bagnols-en-Forêt, Fayence, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans)
- La Communauté de Communes du Val d'Issole (pour les communes de : Forcalqueiret, Garéoult, La Roquebrussanne, Mazaugues, Néoules, Rocbaron et Sainte-Anastasie-sur-Issole)

## Article 2 : Objet et compétences

Conformément à son arrêté préfectoral de création du 3 février 2014, le Syndicat Mixte de l'Argens a pour objet :

- L'entretien, la gestion, l'aménagement des cours d'eau et la prévention des inondations dans le bassin de l'Argens.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment l'Etat et ses établissements publics ou encore les riverains des cours d'eau inclus dans le périmètre territorial du Syndicat.

Dans le cadre de ces missions, le Syndicat mixte assure :

- Au titre de l'entretien, la gestion et l'aménagement des cours d'eau, les actions, études et travaux décidés par délibération du Comité syndical dans l'intérêt du bassin de l'Argens.

- Au titre de la prévention des inondations :

- les actions d'animation et de coordination sur l'ensemble du bassin versant de l'Argens, en particulier l'organisation de la concertation, la validation et la préparation du portage du PAPI complet. A cet effet, le SMA aura notamment la charge de porter les actions du PAPI d'intention sous maîtrise d'ouvrage des syndicats dis-ous à sa création, de suivre l'élaboration, par le Conseil général du Var conformément à la convention-cadre du PAPI d'intention prévue à cet effet, du projet de PAPI complet, d'organiser la concertation autour de ce projet pour en faciliter son appropriation par les territoires, de valider le contenu et de porter le dossier devant les instances de labellisation.
- les actions, études et travaux qui seront décidés par délibération du Comité syndical dans l'intérêt du bassin de l'Argens dans le cadre de la réduction de l'aléa aux inondations tel qu'il s'entend au sens des articles L. 566-I et suivants du Code de l'environnement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI de l'Argens.
- les actions de promotion, d'animation et d'assistance technique pour la réduction de la vulnérabilité, en complément de celles menées par les territoires.

En tout état de cause, le SMA aura en charge :

- Sur le territoire du bassin versant de la Nartuby:
  - l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de la rivière Nartuby, de ses affluents et du réseau hydrographique naturel en général,
  - la mise en œuvre et le suivi de plans de gestions comme le contrat de rivière,
  - les études et travaux nécessaires notamment pour pallier les dysfonctionnements d'ordre hydraulique,
  - les études et travaux d'aménagement (telle que la réalisation ou la modification d'ouvrages d'art) sous conventions de délégation pour le compte des propriétaires / maîtres d'ouvrages (publics ou privés) de ces aménagements.
- Sur le territoire du bassin versant du Cauron :
  - l'entretien des berges et du lit du Cauron

- Sur le cours inférieur de l'Argens des communes de Fréjus, Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens et le Muy
  - l'entretien du lit et des berges de l'Argens,
  - l'élaboration du programme d'aménagement de la Basse Vallée de l'Argens.

Ces compétences seront revues à l'aune de l'application aux EPCI de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 relative à la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Article 3 : Territoire**

Le territoire du Syndicat mixte est celui qui couvre l'ensemble du Bassin Versant de l'Argens, regroupant l'ensemble des communes isolées ainsi que des EPCI énumérés à l'article 1. (Cf. annexe n°1).

### **Article 4 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

### **Article 5 : Siège social**

Le siège social du Syndicat mixte est fixé :

Avenue Jules Ferry  
83 490 LE MUY

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Toutefois, il est précisé que les séances des Bureaux et des Comités syndicaux se tiendront dans un autre lieu, pour des commodités d'accès :

Siège de la Communauté de communes Cœur du Var  
Quartier Précoumin  
83 340 LE LUC EN PROVENCE

### **Article 6 : Durée**

Le Syndicat mixte est formé pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat**

### **Article 7 : Administration du syndicat**

- **7.1 Comité syndical**

- ↳ Composition et vote :

Le Syndicat Mixte de l'Argens est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé :

- de délégués élus par les communes membres à raison de 1 délégué par commune, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-7 du CGCT,
- de délégués élus par les EPCI membres à raison d'autant de délégués que de communes qu'ils représentent et inclus dans le périmètre du Bassin de l'Argens, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-7 du CGCT.

Pour chaque délégué titulaire, il est prévu la désignation d'un délégué suppléant, dans les mêmes conditions, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. Ces délégués titulaires et suppléants sont réélus après chaque renouvellement, partiel ou total, de l'assemblée dont ils sont les représentants.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de suffrages déterminé en proportion du poids de la participation de chaque membre aux charges de fonctionnement du Syndicat mixte, chaque délégué devant toutefois pouvoir bénéficier d'au moins un suffrage

Ces modalités de vote sont précisées en annexe n°2 aux présents statuts.

Le transfert, par une ou plusieurs communes adhérentes, des compétences prévues à l'article 2 des présents statuts emporte représentation-substitution de cet établissement public à ces communes. A compter de la prise d'effet de la représentation-substitution, le nombre de suffrages de chacun des représentants de l'établissement public de coopération intercommunal est déterminé par le rapport entre, d'une part, la somme des suffrages de l'ensemble des communes adhérentes à la fois au syndicat mixte à sa date de création et à l'EPCI bénéficiant de la représentation substitution et d'autre part le nombre des communes concernées.

- ↳ Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

- ↳ Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

- **7.2 Bureau syndical**

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

#### **Article 8 : Commissions**

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

#### **Article 9 : Antennes techniques locales**

Le Comité syndical pourra également créer des antennes techniques déconcentrées permettant une gestion de proximité de l'entretien et de l'aménagement des cours d'eau situés dans le périmètre du Syndicat.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

#### **Article 10 : Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **Article 11 : Attributions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

### **Article 12 : Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et également en justice. Il est le seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents.

## **CHAPITRE 3 : Dispositions financières et comptables**

### **Article 13 : Budget du Syndicat mixte**

Le Syndicat Mixte de l'Argens pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte de l'Argens permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte de l'Argens à savoir :

#### **a) Charges de fonctionnement (services communs liés au fonctionnement du syndicat)**

- Pour 40% du montant prévisionnel des charges : population INSEE de la commune ou de l'EPCI concerné ;
- Pour 20% du montant prévisionnel des charges : superficie du bassin versant de la commune ou de l'EPCI concerné ;
- Pour 20% du montant prévisionnel des charges : population en zone inondable ;
- Pour 10% du montant prévisionnel des charges : superficie des zones d'activités à enjeux situées en zone inondable de la commune ou de l'EPCI concerné ;
- Pour 10% du montant prévisionnel des charges : superficie des zones d'habitation situées en zone inondable de la commune ou de l'EPCI concerné.

Les clés de répartition de ces charges de fonctionnement sont précisées en annexe n°3 aux présents statuts.

b) Charges d'entretien des cours d'eau :

Les charges pour assurer l'entretien des cours d'eau sont réparties par membre selon le principe de la territorialisation par délibération du Comité syndical.

c) Dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement résiduelles et les charges attenantes, une fois déduites les subventions provenant d'organismes extérieurs, feront l'objet d'appels de fonds par le Syndicat Mixte de l'Argens auprès de la commune ou de l'établissement public concerné par ces dépenses d'investissement. En outre, au titre de la solidarité inter-territoriale, les membres du SMA participeront à hauteur de 10 % au financement des dépenses d'investissement résiduelles (hors subventions) selon la clé de répartition fixée pour les charges de fonctionnement (Cf. article 13 a.)

**Article 14 : Comptable du Syndicat mixte**

Les fonctions de trésorier du Syndicat mixte sont assurées par le comptable public responsable du Centre des Finances Publiques de Muy.

**Article 15 : Reprise actif/passif**

Il est établi un bilan de l'actif et du passif des structures syndicales préexistantes et dissoutes à la date de la création fonctionnelle du SMA. Toutes les dépenses et les recettes antérieurement contractées seront entièrement et intégralement supportées par les collectivités adhérentes à ces structures syndicales, avant leur dissolution.

**CHAPITRE 4 : Dispositions diverses**

**Article 16 : Adhésion et retrait d'un membre**

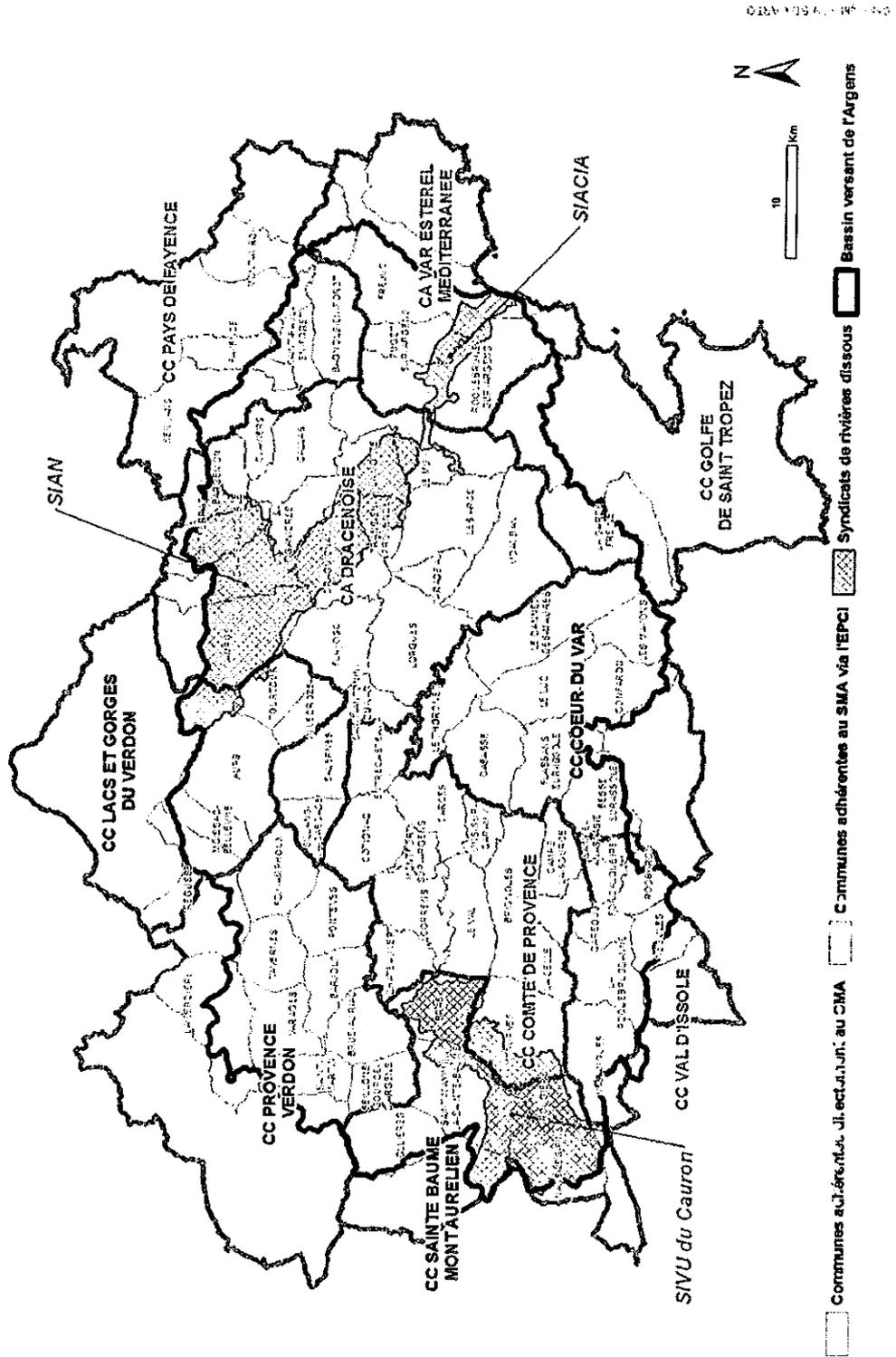
Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

**Article 17 : Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

**ANNEXE n°1 - TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS**

**Les membres du Syndicat Mixte de l'Argens**  
au 3/10/2014



**ANNEXE N°2 : MODALITÉS DE VOTE DES MEMBRES**

EPCI OU COMMUNE	REPARTITION FINANCIERE SUR LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT EN %	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR PERMETTANT D'OBTENIR LE NOMBRE TOTAL DE SUFFRAGES PAR EPCI OU COMMUNE	% DE REPARTITION FINANCIERE x COEFF. MULTIPLICATEUR = NBRE DE SUFFRAGES PAR EPCI OU COMMUNE	IDEM COLONNE GAUCHE ARRONDIA L'ENTIER LE PLUS PROCHE	NOMBRE DE SIEGES PAR EPCI OU PAR COMMUNE	NOMBRE DE SUFFRAGES DETENUS PAR CHAQUE DELEGUE DE L'EPCI OU DE LA COMMUNE
Communauté d'agglomération Dracénoise	30,251	4,90	148,29	148	19	8
Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée	21,469	4,90	105,24	105	3	35
Communauté de communes du Comté de Provence	12,781	4,90	62,65	63	12	5
Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez	0,520	4,90	2,55	3	1	3
Communauté de communes du pays de Fayence	4,144	4,90	20,31	20	5	4
Communauté de communes Vald'Issole	5,626	4,90	27,58	28	7	4
Communauté de communes Provence Verdon (La Verdrière)	0,242	4,90	1,19	1	1	1
BESSE-SUR-ISSOLE	0,981	4,90	4,81	5	1	5
CABASSE	0,716	4,90	3,51	4	1	4
FLASSANS-SUR-ISSOLE	1,030	4,90	5,05	5	1	5
GONFARON	1,411	4,90	6,92	7	1	7
LE CANNET-DES-MAURES	2,233	4,90	10,95	11	1	11
LE LUC-EN-PROVENCE	4,081	4,90	20,00	20	1	20
LE THORONET	0,711	4,90	3,49	3	1	3

LES MAYONS	0,349	4,90	1,71	2	1	2
BARJOLS	0,993	4,90	4,87	5	1	5
BRAS	0,768	4,90	3,76	4	1	4
BRUE AURIAC	0,495	4,90	2,43	2	1	2
FOX-AMPHOUX	0,403	4,90	1,98	2	1	2
LA VERDIERE	0,242	4,90	1,19	1	1	1
PONTEVES	0,432	4,90	2,12	2	1	2
SAINT-MARTIN-DE-PALIERES	0,230	4,90	1,13	1	1	1
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	0,496	4,90	2,43	2	1	2
TAVERNES	0,445	4,90	2,18	2	1	2
VARAGES	0,450	4,90	2,21	2	1	2
AUPS	0,957	4,90	4,69	5	1	5
MOISSAC-BELLEVUE	0,204	4,90	1,00	1	1	1
REGUSSE	0,599	4,90	2,94	3	1	3
TOURTOUR	0,296	4,90	1,45	1	1	1
VILLECROZE	0,498	4,90	2,44	2	1	2
NANS-LES-PINS	1,054	4,90	5,17	5	1	5
OLLIERES	0,326	4,90	1,60	2	1	2
ROUGIERS	0,473	4,90	2,32	2	1	2
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	4,093	4,90	20,06	20	1	26
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>100,00</b>			<b>489</b>	<b>75</b>	

\* Pour le cas de la commune de la Verdrière, la commune étant compétente pour la prévention des inondations et la CCPV pour la gestion et l'entretien des cours d'eau, les pourcentages de participation sont répartis entre la commune de la Verdrière et la CCPV.

**ANNEXE 3 - CLEFS DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU SMA**

Territoire	POPULATION INCLUE DANS LE PERIMETRE DU BASSIN DE L'ARGENS (en vigueur au 1 Janvier 2014)	répartition selon ce critère	SUPERFICIE COMMUNE SUR BASSIN VERSANT	répartition selon ce critère	POPULATION INONDABLE	répartition selon ce critère	SUPERFICIE INONDABLE ACTIVITES/RDC	répartition selon ce critère	SUPERFICIE INONDABLE HABITATIONS/RDC	répartition selon ce critère	CONTRIBUTION TERRITORIALE (en euros)	Pourcentage de cotisation/membre
		40%		20%		20%		10%		10%	100%	
Total CAD	104 548		73 632		34 838		694 501		380 857			30,251%
Total CAVEM	72 397		18 318		27 893		1 297 996		204 498			21,469%
Total CCCP	38 988		42 389		14 497		268 508		148 159			12,781%
Total CCGST	1 796		3 832		30		300		307			0,520%
Total CCPF	18 227		12 280		1 629		45 577		65 996			4,144%
Total CCVI	19 919		13 926		5 407		56 033		117 583			5,626%
CCCV	BESSE SUR ISSOLE	3 016	2 789		1 267		6 573		17 793			0,981%
CCCV	CABASSE	2 001	4 549		420		4 985		3 686			0,716%
CCCV	FLASSANS-SUR-ISSOLE	3 180	4 368		716		36 767		6 381			1,030%
CCCV	GONFARON	4 269	3 032		1 764		24 104		31 246			1,411%
CCCV	LE CANNET-DES-MAURES	4 182	7 364		2 095		132 022		40 361			2,233%
CCCV	LE LUC EN PROVENCE	9 641	4 416		5 783		188 696		106 536			4,081%
CCCV	LE THORONET	2 381	3 753		341		7 211		5 823			0,711%
CCCV	LES MAYONS	656	2 886		111		280		3 440			0,349%
	TOTAL CCCV	29 326	33 157		12 497		400 638		215 265			11,512%
CCPV	BARJOLS	3 120	3 006		1 326		18 136		9 353			0,993%
CCPV	BRAS	2 557	3 493		739		4 522		4 629			0,768%
CCPV	BRUE AURIAC	1 238	3 673		232		4 625		571			0,495%
CCPV	FOX-AMPHOUX	471	4 076		35		3 242		2 161			0,403%
CCPV	LA VERDIERE *	1 630	3 408		39		1 565		1 658			0,242%
CCPV	PONTEVES	760	4 107		66		1 588		1 059			0,432%
CCPV	SAINTE-MARTIN DE PALIERES	230	2 633		3		0		102			0,220%
CCPV	SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	2 264	2 511		119		458		531			0,496%
CCPV	TAVERNES	1 280	3 115		79		2 053		3 734			0,445%
CCPV	VARAGES	1 156	3 511		81		3 098		1 958			0,450%
	TOTAL CCPV	14 706	33 533		2 718		39 288		25 756			5,196%
CCPV	CCPV (pour la commune de La Verdrière) *	1 630	3 408		39		1 565		1 658			0,242%

CCLGV	AUPS	2 159	6 415	746	4 416	6 278	0,957%
CCLGV	MOISSAC-BELLEVUE	295	2 059	14	1 922	224	0,204%
CCLGV	REGUSSE	2 279	2 648	292	611	7 804	0,599%
CCLGV	TOURTOUR	593	2 869	8	0	453	0,296%
CCLGV	VILLECROZE	1 299	2 068	407	8 569	9 630	0,498%
	<b>TOTAL CCLGV</b>	<b>6 625</b>	<b>16 059</b>	<b>1 467</b>	<b>15 518</b>	<b>24 410</b>	<b>2,553%</b>
CCSBMA	NANS-LES-PINS	4 202	3 599	786	3 734	13 546	1,054%
CCSBMA	OLLIERES	642	2 975	108	0	138	0,326%
CCSBMA	ROUGIERS	1 613	2 053	399	6 323	3 055	0,473%
CCSBMA	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	14 990	6 413	5 245	105 486	55 203	4,093%
	<b>TOTAL CCSBMA</b>	<b>21 447</b>	<b>15 040</b>	<b>6 538</b>	<b>115 543</b>	<b>71 941</b>	<b>5,946%</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>327 979</b>	<b>262 164</b>	<b>107 514</b>	<b>2 933 901</b>	<b>1 254 773</b>	<b>100,000%</b>

\* Pour le cas de la commune de la Verdère, la commune étant compétente pour la prévention des inondations et la CCPV pour la gestion et l'entretien des cours d'eau, les pourcentages de participation sont divisés par 2 et répartis entre la commune de la Verdère et la CCPV.

*Source : DREAL PACA*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS**

**SÉANCE DU VENDREDI 3 OCTOBRE 2014**

*L'an deux mille quatorze, le trois octobre à quatorze heures trente, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique au Conseil général du Var, salle Soldani, 1 boulevard du Maréchal Foch à Draguignan sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN*

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
75	50	50

**Objet de la  
délibération :  
Adoption des statuts  
modifiés du Syndicat  
Mixte de l'Argens**

**PRÉSENTS :**

**Pour la Communauté d'Agglomération Dracénoise** : Claude Alemagna, Olivier Audibert-Troin, Serge Baldecchi, Liliane Boyer, Christophe Carrière, Alain Caymaris, Bernard Chilini, Nicole Fanelli, Gilbert Galliano, Raymond Gras, Frédéric Marcel, Valérie Marcy, Hugues Martin, Christine Niccoletti, Alain Parlanti, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Richard Strambio

**Pour la Communauté d'Agglomération Var Estérol Méditerranée** : Sébastien Perrin, Gilles Régis, Richard Sert

**Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence** : Olivier Cleuziou, Jean-Luc Fabre, René Ugo

**Pour la Communauté de communes du Val d'Issole** : Ariane Bossez, Alain Darmuzey, Dorella Hermitte, Jean-Marie Roy, Claudine Vidal

**Pour la Communauté de communes du Comté de Provence** : Inès Adam, André Bremond, Romain Debray, Jean Degoulet, Didier Bremond, Serge Guillard, Sabine Leschevin, Jacques Paul, Jean-Marc Zuccari

**Pour la Communauté de communes Provence Verdou** : Bernard de Boisgelin

**Pour les communes membres** : Franck Gualco, Jean-Luc Lengour, Philippe Delagrangue, Annick Pellerin, Raymond Soragna, Bernard de Boisgelin, Christian Blanc, Jean Bacci, Jeanne d'Andrea, Augustin Paul, Christine Lanfranchi-Dorgal

**REPRÉSENTÉS :**

**Pour la Communauté d'Agglomération Dracénoise** : Fabien Matras représenté par Claude Pianetti

**Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence** : Nicolas Martel représenté par René Ugo

**Pour la Communauté de communes du Val d'Issole** : Maryse Dupin représentée par Michel Leberer

**Pour la Communauté de communes du Comté de Provence** : Eric Audibert représenté par Didier Bremond, Serge Loudes représenté par Armand Morrazani, Bernard Saulnier représenté par Jacques Paul

**Pour les communes membres** : Claude Ponzo représenté par Jacques Mazeyrat, Yannick Simon représenté par Frédéric Descamps, Thierry Bongiorno représenté par Sophie Bettencourt-Amarante, Valérie Reynier représenté par G. Garnier, Antoine Faure représenté par Patrick Vincentelli, Anne Houy représentée par Jean Bacci, Gilles Dall'erta représenté par Henri Ferran, Roland Balbis représenté par Olivier Audibert-Troin

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

**Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence** : Philippe Durand-Terrasson

**Pour la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez** : Jean Jacques Courchet

**Pour la Communauté de communes du Val d'Issole** : Gilles Agard

**Pour les communes membres** : Daniel Nironi, Franck Pero, André Rousselet, Hervé Chatard, Jean-Marc Etienne, Annie Charrier, Pierrette Lopez, Stéphane Arnaud

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Sébastien Perrin

**RAPPORTEUR** : Olivier AUDIBERT-TROIN

Pour mémoire, il est rappelé que la réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2013, sous l'égide de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil Général du Var, et en présence des Maires des communes et EPCI concernés, a conduit à valider en séance :

- la création d'une nouvelle structure de gouvernance, le Syndicat Mixte de l'Argens, à l'échelle du Bassin Versant de l'Argens,
- la reconnaissance des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comme échelon pertinent pour la gestion et la prévention des inondations en invitant ceux-ci à prendre la compétence correspondante.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, un arrêté préfectoral portant projet de périmètre, comprenant les 74 communes du Programme d'actions de prévention des inondations de l'Argens, a été transmis aux communes, ainsi qu'aux EPCI déjà compétents avec un projet de statuts provisoires ayant vocation à être remplacés par des statuts définitifs lors de la première réunion de l'Assemblée délibérante de ce Syndicat.

A l'issue de la période de consultation des communes et suite à l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale le 31 janvier 2014, le Préfet a arrêté la création du Syndicat Mixte de l'Argens le 3 février 2014, avec une entrée en vigueur effective différée afin de laisser le temps aux territoires de travailler à la rédaction des statuts définitifs du Syndicat dans ses grands principes.

Un comité de préfiguration, regroupant les structures syndicales existantes et les territoires concernés par le périmètre du Syndicat Mixte de l'Argens, a donc travaillé à la rédaction des statuts définitifs qui viennent se substituer aux statuts provisoires de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014.

Ces statuts annexés à la présente délibération reprennent les grands principes de fonctionnement et de gouvernance du Syndicat.

Une fois adoptés en séance, la délibération adoptant les statuts sera notifiée à chaque membre (commune ou EPCI compétent) qui disposera alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

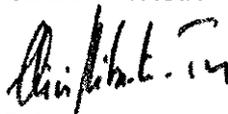
Après une présentation de ces statuts, le Comité syndical, dans les conditions de majorité qualifiée requise, adopte par 54 voix pour et 10 abstentions, la présente délibération portant adoption des statuts du Syndicat Mixte de l'Argens.

Fait à Draguignan, le 3 octobre 2014

Transmis le :

**Au Représentant de l'État,  
conformément aux dispositions  
Législatives en vigueur**

Olivier AUDIBERT-TROIN



Président  
Député du Var